



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral accordant à la SOCIETE
COOPERATIVE AGRICOLE LA FLANDRE
l'autorisation d'exploiter un nouveau silo
de stockage de céréales d'une capacité de
20 090 m³ à HOLQUE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1987, modifié par les arrêtés des 18 janvier 2000, 5 juin 2000 et 16 novembre 2004 autorisant la SCA LA FLANDRE à exploiter sur le territoire de la commune d'HOLQUE, deux silos de stockage de céréales du type horizontal, en bordure de la voie d'eau à grand gabarit ;

Vu la demande présentée le 2 septembre 2009 par la SCA LA FLANDRE dont le siège social est situé 58 rue Carnot – 59380 BERGUES - en vue d'obtenir l'autorisation de la construction et la mise en exploitation d'un nouveau silo de stockage de céréales d'une capacité de 20 090 m³ sur le territoire de la commune d'HOLQUE, 8 rue de l'Aa ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 10 décembre 2009 du président du tribunal administratif de LILLE portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 25 janvier 2010 au 25 février 2010 inclus sur le territoire des communes de HOLQUE, CAPPELLE-BROUCK, MILLAM, SAINT-MOMELIN, WATTEN, WULVERDINGHE (Nord), EPERLECQUES, HOULLE, MOULLE, RUMINGHEM et SERQUES (Pas-de-Calais) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis dans deux journaux locaux en date des 31 décembre 2009 et 1^{er} janvier 2010 d'une part, et 8 janvier 2010 d'autre part ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 mars 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de Dunkerque du 2 avril 2010 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de HOLQUE du 1^{er} mars 2010, CAPPELLE-BROUCK du 1^{er} février 2010, WATTEN du 4 février 2010, WULVERDINGHE du 8 mars 2010, HOULLE du 2 mars 2010, RUMINGHEM du 2 mars 2010, SERQUES du 29 janvier 2010 ;

Vu les avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord/Pas-de-Calais en date des 11 février et 1^{er} juillet 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 1^{er} février 2010 ;

Vu l'avis de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 4 février 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 14 janvier 2010 ;

Vu l'avis en date du 15 février 2010 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la SCA LA FLANDRE à HOLQUE ;

Vu le rapport et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 décembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2010 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations constructives à son projet initial en le dotant d'équipements visant à prévenir les risques pour la sécurité du voisinage ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCA LA FLANDRE dont le siège social est situé 58 rue Carnot – 59380 BERGUES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HOLQUE (59 143), au 8 rue de l'Aa, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les articles 2 à 38 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1987 ainsi que les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2000, du 5 juin 2000 et du 16 novembre 2004 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. DEFINITIONS

L'établissement ici considéré correspond aux silos de la SCA LA FLANDRE implantés sur la commune de HOLQUE.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

TITRE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, B, C, NC (I)	RAYON D'ATTACHAGE (KM)
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	- Silo 1 constitué d'une cellule de 15 200 t/ 20 000 m ³ - Silo 2 constitué d'une cellule de 14 440 t/ 19 000 m ³ - Silo 3 composé de 12 cellules d'une capacité totale de 16 030 t/ 21 090 m ³ <u>Volume total : 60 090 m³</u>	2160-a)	A	3

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement de produit stocké ou de mode de stockage fait également l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site est en outre remis dans son état d'origine.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation ; cette personne doit être spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité du silo. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre en permanence et entretenu régulièrement, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 PROLIFERATION DES NUISIBLES

L'exploitant met en place toutes dispositions visant à prévenir la prolifération des rongeurs et nuisibles aux abords et au sein de son installation.

L'exploitant conserve une trace écrite de la mise en place de ces dispositions (contrat de sous-traitance à une entreprise agréée, relevés des pièges, dates de dépôts de poison,...)

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout élément susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit être signalé dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant l'arrêt
Article 2.6.1.	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident
Article 6.2.2.	Mesure des niveaux sonores	Dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêté Dans les trois mois à compter de la mise en service du 3 ^{ème} silo et/ou après chaque modification d'installation potentiellement bruyante
Article 7.12.8.2.	Plan d'intervention interne	Annuellement
Article 9.3.2.	Résultats de la surveillance	Dans le mois qui suit la réception des analyses

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction et à faire face aux variations de débit et température.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage de céréales est autorisé uniquement sous bâtiment. Les produits en attente de séchage sont stockés à l'extérieur à l'ouest de la tour de travail du silo 1 sur une surface de 25 m x 25 m et à plus de 10 mètres des limites de propriété. Le délai de stockage n'excède pas 36 heures.

Ce stockage temporaire respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DEPOUSSIÉRAGE

Les rejets gazeux collectés font l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère est inférieure à 20 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 10 kg/h.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	HOLQUE	200

Cette consommation est destinée à l'usage sanitaire ainsi qu'aux opérations de nettoyage des structures (toits, parois externes, ...)

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation s'ils existent (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature s'ils existent (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande ou de surveillance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de voirie et de toiture. Ces effluents rejoignent le canal de la Haute Colme.
- les eaux sanitaires. Ces effluents sont évacués par assainissement privatif.
- les eaux incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsqu'elles existent, ces installations de traitement, sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert	X : 591002.204 Y : 348735.394
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de la Haute Colme

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus,

- il ne comportent pas de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- il ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur et ne favorisent pas la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES DE REJET

Article 4.3.7.1. Eaux pluviales de toiture et de voirie

Les effluents provenant de l'établissement respectent les valeurs reprises dans le tableau suivant :

Substances	Concentration (en mg/l)
MES	30
DCO	120
DBO ₅	30
Azote Global	10
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 14 429 m²

Article 4.3.7.2. Eaux domestiques

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.7.3. Température, pH, couleur

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES LORS D'UN INCENDIE

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées sur le site avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant met en place une procédure d'intervention et dispose des moyens nécessaires en vue d'établir, en cas de nécessité, un confinement des eaux précitées (mise en place de batardeaux, de seuils de niveaux des portes des silos plats, d'obturateurs afin d'empêcher les eaux recueillies de rejoindre le réseau d'eaux pluviales, bordures sur la périphérie du séchoir...).

La cour, les fosses de réception, les galeries de reprise et la fosse d'élévateur du silo 1 ainsi que la galerie et la fosse de réception du silo 3 servent de rétention en cas de sinistre. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (topographie du site, volume de rétention disponible mis en relation avec le volume d'eau d'extinction théorique,...)

Le volume de confinement est au minimum de 580 m³ et correspond aux volumes identifiés à l'annexe 15 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dans sa version du 26 août 2009.

Les eaux ainsi confinées sont ensuite traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées selon une filière dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 4.3.9. EPANDAGE

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits et entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. INFORMATION DES RIVERAINS

En cas de recours à du travail nocturne (période estivale de moisson, ...) l'exploitant informe préalablement les mairies des communes de HOLQUE et WATTEN, en précisant la durée estimée de ces opérations Il veille à privilégier la réalisation d'opérations bruyantes en période diurne.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas, en limite de propriété, une émergence supérieure à 3 dB en période de nuit et à 5 dB en période de jour.

ARTICLE 6.2.2. ETUDE BRUIT

Dans les trois mois suivant la signature de l'arrêté, l'exploitant réalise une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font à des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée et en période d'activité (séchage, collecte, chargement et déchargement péniche,...).

Les résultats de ces mesures sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant et des éventuelles propositions d'actions correctives.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. En particulier, les dispositions suivantes sont respectées :

- l'établissement dispose de protections empêchant les éléments indésirables d'accéder aux installations (clôtures, fossés,...). Si une clôture est mise en place, elle est d'une hauteur minimale de 2 mètres et suffisamment résistante ;
- les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant en application de l'Article 7.1.2. sont signalées sur le site et se trouvent à l'intérieur du périmètre clôturé ;
- en dehors des périodes d'exploitation avec présence de personnel sur le site, les accès à l'établissement sont fermés ou surveillés et les ouvertures d'accès à la tour et aux silos sont verrouillés.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté à tout moment.

Le site dispose de deux accès munis de grilles fermées en dehors des périodes d'exploitation. L'un des accès est dimensionné pour permettre facilement l'intervention des secours extérieurs au site.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

- Silos 1 et 2

Le site dispose d'une voie-engin qui permet la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre des installations. Cette voie présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m

- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 130 kN

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers accèdent à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

▪ Silo 3

Le site dispose d'une voie-engin qui permet la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le périmètre de l'installation. Cette voie présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers accèdent à chaque point du périmètre de stockage sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1. Bâtiments

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et sont maintenues fermées en permanence.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments et installations sont accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle.

Article 7.2.2.2. Dégagements – Issues de secours

Les parties des bâtiments et installations dans lesquels il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Le chemin de circulation présente une largeur minimale de 0,8 m.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours sont correctement signalisées et balisées ; en présence de personnel elles ne sont pas verrouillées. Par ailleurs, un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité est mis en place.

Article 7.2.2.3. Désenfumage – Eclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les silos plats sont munis de dispositifs de désenfumage cohérents avec la nature de l'activité. Les dispositifs de désenfumage permettent a minima l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. La surface des ouvertures en toiture utilisées pour la ventilation des bâtiments peut être prise en compte pour le calcul de la surface d'exutoires disponibles.

Article 7.2.2.4. Relais antennes

Les bâtiments ne disposent pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective sur leur toit.

Article 7.2.2.5. Vieillessement des structures

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois des installations. Il définit et met en place une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence déterminée par l'exploitant, et fait l'objet d'une consignation sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Les camions ne sont pas autorisés à pénétrer dans les bâtiments de stockage.

Cette disposition ne concerne pas le silo 2 pour lequel un camion à la fois est autorisé à pénétrer avec présence humaine permanente. Cet engin satisfait aux dispositions du CHAPITRE 7.8

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à maintenir une concentration en poussières inférieure à 50g/m³.

Ces aires sont régulièrement nettoyées.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les tuyauteries, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

L'alimentation électrique de l'établissement, hors moyens de secours et dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, peut être coupée depuis le bâtiment abritant le bureau et la salle de commande des installations.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4.2. Sûreté des installations

Les unités se mettent automatiquement en position de sûreté en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

ARTICLE 7.2.5. LOCAUX ELECTRIQUES

Les locaux électriques ne sont pas présents dans ou accolés aux installations de stockage et de manipulation des produits. Ils présentent des dispositions de résistance à l'incendie satisfaisants (murs et portes coupe-feu, détection incendie, extinction automatique,...)

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.7. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.8. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé et est mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PROPRETE DES PARTIES DE L'INSTALLATION LIEES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE CEREALES

ARTICLE 7.4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins difficilement accessibles.

ARTICLE 7.4.2. NETTOYAGE

Article 7.4.2.1. Nettoyage des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs..

Les parties de l'installation liées à l'activité de stockage de céréales sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En période d'exploitation, l'exploitant réalise journalièrement un contrôle de l'empoussièremement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinit la fréquence de nettoyage.

Des cibles d'empoussièremement sont présentes au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages des tours...) ; la fréquence des nettoyages est suffisamment importante pour que les cibles soient en permanence visibles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'un aspirateur. Celui-ci est branché à l'extérieur des installations.

Les appareils utilisés pour le nettoyage des installations présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ; les flexibles des aspirateurs ont une conductivité suffisante afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les tuyauteries amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues de manière à ce qu'il ne puisse se former de dépôts de poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage fait l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air de poussières. Notamment, le balayage des silos plats au moyen de balayeuses hydrauliques n'est réalisé que si les installations sont vides.

En période d'exploitation, l'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit. Lorsque les locaux sont vides, le recours à l'utilisation de l'air comprimé pour le nettoyage des installations reste exceptionnel, se déroule dans le cadre d'une procédure particulière et fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les poussières et produits récupérés sont soit recyclées, soit stockées, en attente d'élimination, à l'extérieur du bâtiment de stockage, dans des conditions telles qu'ils ne génèrent pas d'envol.

Article 7.4.2.2. Nettoyage des céréales

Les groupes aspirants, fixes ou mobiles, sont placés à l'extérieur des installations. Les ventilateurs d'extraction ne sont pas placés dans le flux contenant des poussières mais en aval du filtre sur le circuit « air propre ». Les groupes sont protégés contre le risque d'explosion (événements d'explosion donnant sur une zone non fréquentée par le personnel ou dispositifs présentant des garanties au moins équivalentes).

Les poussières et produits récupérés sont soit recyclées, soit stockées, en attente d'élimination, à l'extérieur du bâtiment de stockage, dans des conditions telles qu'ils ne génèrent pas d'envol.

CHAPITRE 7.5 CONDITIONS D'ENSILAGE DES CEREALES

ARTICLE 7.5.1.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

ARTICLE 7.5.2.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. A minima, les dispositifs suivants sont mis en place :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo 1	Sondes thermométriques fixes	2 sondes à 3 capteurs par cellule	Oui sur tableau de commande
Silo 2	Sondes thermométriques fixes	2 sondes à 3 capteurs par cellule	Oui sur tableau de commande
Silo 3	Sondes thermométriques fixes	1 sonde par cellule, soit 6 sondes	Oui sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes sont reliées au poste de surveillance et équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme (locale ou télétransmission) en cas de dépassement d'un seuil déterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée sont rédigées et communiquées aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...)

ARTICLE 7.5.3.

Un contrôle d'humidité est effectué sur chaque lot de céréales réceptionnées, selon une procédure formalisée.

L'exploitant prend par ailleurs toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 7.5.4.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant et au minimum tous les huit jours, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.

ARTICLE 7.5.5.

Les cellules verticales, les trémies sur bascule et les boisseaux sont équipés de détecteurs de « niveau haut » qui déclenchent l'arrêt de l'alimentation des différents équipements. Un report d'information est effectué en salle de commande.

CHAPITRE 7.6 APPAREILS ET SYSTEMES DE PROTECTION SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'EXPLOSION

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers :

- appartiennent a minima aux catégories 1D, 2D ou 3D pou le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5mm diminuée de 75°C

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIFS DE TRANSPORT DES CEREALES

ARTICLE 7.7.1. LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussière.

Les sources émettrices de poussières et notamment les jetées (jetées de transporteur et d'élévateur) sont capotées.

Cette disposition n'est pas applicable aux sauterelles. L'exploitant s'assure, pour ces installations, que la hauteur de chute entre deux bandes est inférieure à 1 mètre et que la vitesse des bandes est inférieures à 2,5 m/s.

Les transporteurs situés dans les galeries inférieures des silos ainsi que les transporteurs fixes et élévateurs dont la vitesse des bandes est supérieure à 3 m/s sont capotés. Cette disposition n'est pas applicable aux transporteurs et élévateurs situés entièrement en extérieur.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au dessus des transporteurs non capotés.

Les silos 1,2,3 sont équipés d'un réseau fixe d'aspiration relié au filtre. Des points d'aspiration sont situés sur les élévateurs et les transporteurs à chaîne.

L'aspiration est asservie au fonctionnement du nettoyeur.

Les installations de dépoussiérage font régulièrement l'objet de vérifications , de contrôles et de travaux de maintenance. En particulier, des mesures de dépression des filtres d'aspiration des poussières (ou tout autre système équivalent) sont régulièrement effectuées afin de s'assurer de l'absence de colmatage des manches.

Les manches sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatique.

L'exploitant s'assure auprès du constructeur que les filtres ponctuels utilisés sont utilisables dans les zones où peuvent

ARTICLE 7.11.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par ces fiches sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. Celui-ci dispose également des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7.11.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.11.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.11.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.11.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.11.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le

renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.11.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.11.9. TUYAUTERIES DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les tuyauteries de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes tuyauteries sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.12 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.12.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant dispose ou s'assure le concours de moyens de secours adaptés (en terme de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance et des conclusions de l'étude de dangers .

ARTICLE 7.12.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.12.3. BESOIN EN EAU

La défense incendie extérieure existante est assurée a minima par deux appareils d'incendie n°1 et n°2 situées respectivement à 300 et 380 m du bâtiment et présentant des débits unitaires respectifs simultanés de 90 et 200 m3/h.

Le canal de la haute Colme situé à proximité du silo 1, est pris en compte pour la défense contre l'incendie :

- les points d'aspiration, déterminés à l'avance en bordure de canal, sont toujours d'un accès facile de façon à permettre d'approcher le plus possible avec les engins d'incendie ;
- ces points d'aspiration sont aménagés le plus près possible des rives, soit sur le sol même s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc....afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie est au minimum de 32 m² (8m de longueur sur 4 m de largeur) ;
- les aires de manœuvre sont bordées du côté de l'eau par un talus, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.

Cette zone est signalée par des pancartes très visibles précisant sa destination.

L'aménagement de la zone précitée fait l'objet d'une validation avant utilisation des Services de Secours.

ARTICLE 7.12.4. EXTINCTEURS

Des extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux représentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, fixés (pour les portatifs), numérotés, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Les agents d'extinction sont appropriés au risque à combattre et compatibles avec les produits stockés, conformément à la norme NFS 60-100.

Les aires de stockage de produits insecticides nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits

stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés sont signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction.

Les engins de manutention sont équipés d'extincteurs 9 kg poudre, afin de faire face immédiatement à un début d'incendie en cours de chargement et d'éviter toute propagation aux matières stockées

ARTICLE 7.12.5. COLONNES SECHES

Des colonnes sèches conformes à la norme NFS 61-750 sont installées dans la tour de manutention du silo 1 et dans l'escalier du silo 3, avec prise de raccordement aux débouchés des escaliers de chaque niveau. Les raccords d'alimentation sont disposés de manière à être facilement accessibles par les pompiers.

ARTICLE 7.12.6. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risque ;
- des boutons d'arrêt d'urgence

Un plan de situation des moyens de secours est tenu à jour

ARTICLE 7.12.7. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces consignes sont transmises aux services de secours.

ARTICLE 7.12.8. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.12.8.1. Système d'alerte interne

L'établissement est pourvu d'un système d'alerte qui:

- déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de commande en cas de dysfonctionnement constaté, avec télétransmission en dehors des heures ouvrables.
- collecte toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte ;

Article 7.12.8.2. Plan d'intervention interne

L'exploitant établit un Plan d'Intervention Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Ce plan définit notamment :

- les consignes et mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection mises en place ;
- les fiches toxicologiques des différents produits présents sur site ;
- les mesures de protection et d'information vis-à-vis des tiers.

Ce plan est adressé en 4 exemplaires au Service Départemental d'Incendie et de Secours et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est actualisé au moins annuellement.

L'exploitant sollicite régulièrement le SDIS afin de réaliser avec celui-ci des exercices de mise en situation visant notamment à

valider le Plan d'Intervention interne précité. Ces exercices sont réalisés à une fréquence définie par l'exploitant, qui n'excède pas 3 ans.

CHAPITRE 7.13 ETUDE DES DANGERS

ARTICLE 7.13.1. DONNER ACTE DE L'ETUDE DES DANGERS DE L'ETABLISSEMENT

Il est donné acte à la société SCA LA FLANDRE de la remise de l'étude des dangers de son établissement de HOLQUE. Cette étude des dangers intégrée à la demande d'autorisation d'exploiter une troisième capacité de stockage, référencée 59-114-04-DAE Version B du 31/08/2009 réalisée par la société FRCA PICARDIE, répond aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions aux moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

Le respect des prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

CHAPITRE 8.2 SECHOIR

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE

En période de fonctionnement, l'installation fait l'objet de contrôles réguliers.

L'arrêt de la rotation des turbines de ventilation, de même qu'une mauvaise extraction du grain, entraîne l'arrêt automatique du séchoir.

Le personnel est formé aux procédures de conduite et de sécurité.

ARTICLE 8.2.2. ALIMENTATION DU COMBUSTIBLE – VANNES

Le combustible du séchoir est le gaz de ville.

Le réseau d'alimentation en gaz est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le réseau d'alimentation est équipé d'une vanne manuelle placée à l'extérieur du bâtiment abritant le séchoir. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Ce dispositif de coupure est indépendant de tout équipement de régulation du débit.

ARTICLE 8.2.3. EQUIPEMENTS DU SECHOIR

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

Article 8.2.3.1.

Le séchoir comprend un brûleur associé. La veine d'air chaud après brûleur est équipée d'une sonde de température. Une sonde de température équipe également la veine d'air usé (air rejeté à l'atmosphère après passage au travers du grain).

Pour chacune des capteurs, des seuils haut et très haut sont définis par l'exploitant :

- le dépassement du 1^{er} seuil entraîne automatiquement une mise en veille des brûleurs et le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore en salle de commande avec télétransmission en dehors des heures ouvrables ;
- le dépassement du 2^{ème} seuil entraîne automatiquement l'arrêt de l'installation et le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore en salle de commande de l'installation avec télétransmission en dehors des heures ouvrables.

Article 8.2.3.2.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(Les capteurs de détection de gaz peuvent ne pas être installés sur justification de l'exploitant dans son étude de dangers, par exemple:

- lorsque l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et qu'une consigne connue du personnel encadre cette mesure,
- quand le séchoir est implanté dans un local largement ventilé)

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées, ...

Le brûleur est équipé d'un détecteur de présence de flamme. L'absence de détection de flamme entraîne l'arrêt automatique du séchoir.

La colonne de séchage est équipée d'une vanne « vide-vite » judicieusement placée qui permet en cas de nécessité (départ incendie ou échauffement anormal) de vider rapidement le grain au sol en extérieur, vers une aire permettant l'extinction.

Article 8.2.3.3.

Un dispositif de sécurité garantit l'impossibilité de mise en service du séchoir avec la colonne de grains non remplie. L'installation est équipée d'un dispositif de contrôle du niveau bas du grain dans la colonne. Tout dépassement du niveau bas entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

Le séchoir est révisé et nettoyé au moins une fois par an.

ARTICLE 8.2.4. EXPLOITATION DU SECHOIR

Article 8.2.4.1.

Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes,...). Ces opérations sont renouvelées en tant que de besoin pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définie les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance ...

Article 8.2.4.2.

Tout allumage des brûleurs est précédé d'un balayage par ventilation d'air frais.

Article 8.2.4.3.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

ARTICLE 8.2.5. ENTRETIEN – MAINTENANCE

L'exploitant établit un programme d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi des travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le séchoir est contrôlé et nettoyé après chaque campagne de séchage. Il est à nouveau révisé avant la campagne de séchage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme de surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission de ces données.

Ces mesures sont effectuées par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les rejets visés à l'Article 3.2.2. font l'objet d'une mesure semestrielle. L'une de ces mesures est impérativement réalisée en période de forte activité (moisson,...)

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé mensuellement.
Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service du troisième silo et/ou après chaque modification d'installation potentiellement bruyante, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, les résultats de mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 sont transmises dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés d'un rapport de l'exploitant qui traite au minimum de leur interprétation (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 10 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de HOLQUE, CAPPELLE-BROUCK, MILLAM, SAINT-MOMELIN, WATTEN, WULVERDINGHE (Nord), EPERLECQUES, HOULLE, MOULLE, RUMINGHEM, SERQUES (Pas-de-Calais),
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

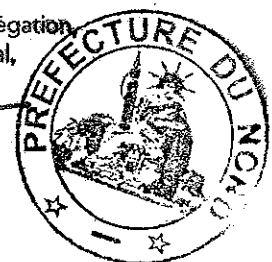
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HOLQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr)
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le - 3 AOU 2010

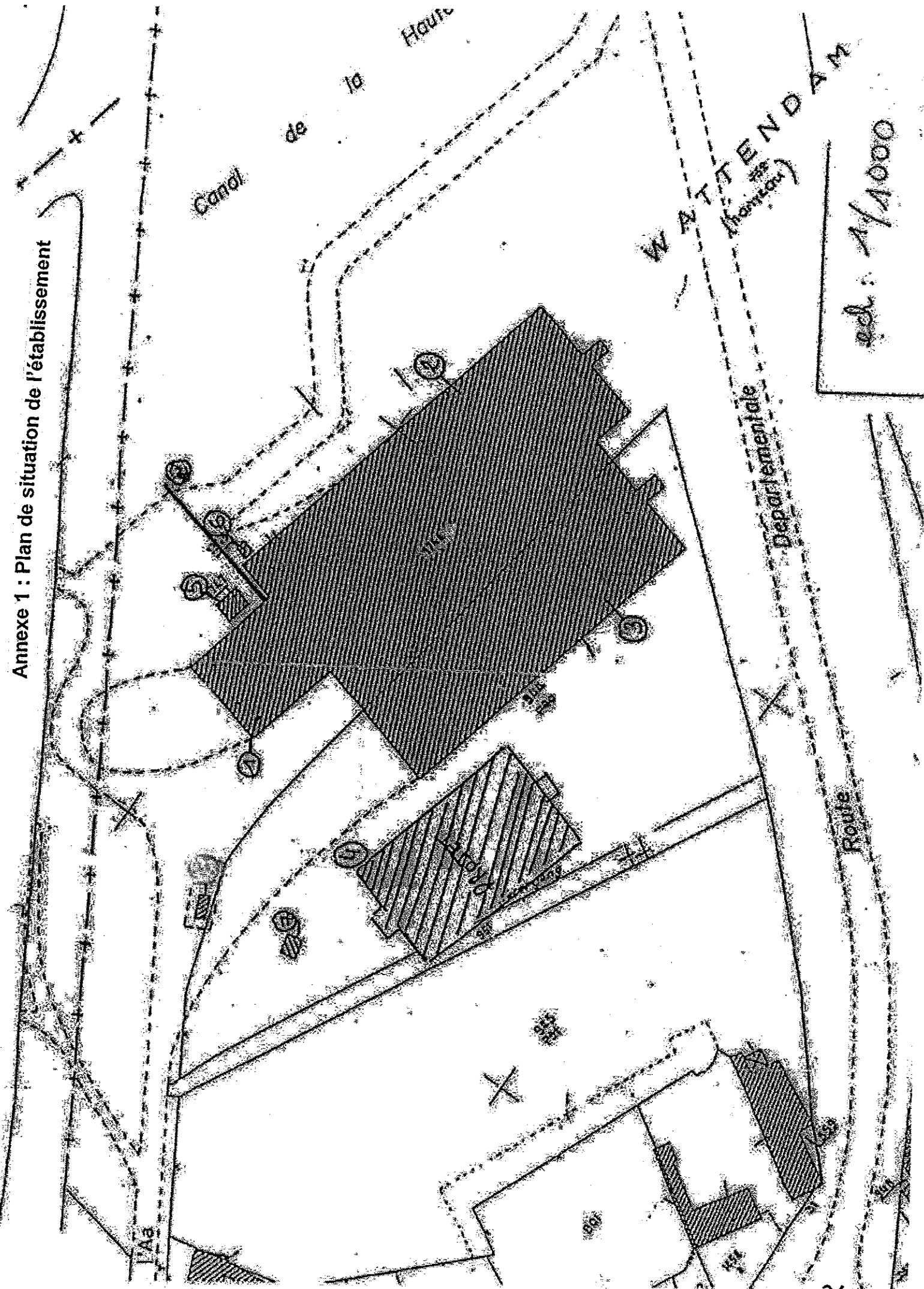
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Salvador PÉREZ



Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement



Annexe 2 : normes de mesures

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

Pour les eaux

Echantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2

Analyse

PH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO5	NF EN 1899-1 (2)
DCO	NF T 90101-3 (3)
COT	NF EN 1484
Cyanures totaux	NF T 90-107
Indices phénols (cas général)	XP T 90109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 +NF EN ISO 11423-1 (4) NF M 07-203 (5)
Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	NF EN ISO 9562

(1) En cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90-124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1

(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire contenue dans l'arrêté préfectoral, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 (XP T 90-124 dès sa parution) doit être régulièrement menée.

Pour les gaz

Emissions des sources fixes

Vitesse et débit volume	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O2	NF EN 14789
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO2	NF EN 14791
NOx	NF EN 14792
COT (également appelés COVT ou hydrocarbures totaux)	NF EN 13526 et NF EN 12619

